



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC (CAVGP)

6 avenue de Paris
78000 Versailles

Références : /
Code AIOT : 0006521815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC (CAVGP) implanté 278 rue Rolland Garros 78530 Buc. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC (CAVGP)
- 278 rue Rolland Garros 78530 Buc
- Code AIOT : 0006521815

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Buc est enregistrée par arrêté préfectoral du 4 février 2019. Elle est exploitée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Les activités de la déchetterie sont sous-traitées au prestataire NICOLLIN sur la base d'un marché qui arrive à échéance fin novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	6 mois
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	6 mois
14	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
16	Déclaration annuelle des déchets (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 24	
6	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
7	Isolement hydraulique du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
15	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette déchetterie est apparue globalement satisfaisante. L'exploitant devra toutefois mettre en place la surveillance des rejets aqueux de façon conforme avec la réglementation et augmenter les capacités de rétention dans le local des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le schéma des stockages et zones à risques dans les locaux, mis à jour par rapport à celui qui figure en annexe 9 du dossier d'enregistrement, a été présenté à l'inspecteur. De plus, le plan

d'intervention est affiché sur site en l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats :
Les déchets dangereux sont stockés dans des zones dédiées. Le plan d'intervention est affiché à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

<p>prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité. En particulier l'inspecteur a consulté le registre de sécurité qui indique que les 8 extincteurs ont été vérifiés le 13/03/2023. Le prochain contrôle doit être réalisé prochainement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; ☒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ☒ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; ☒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ☒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ☒ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 39 ;
? les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
? la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
? les modes opératoires ;
? la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
? les instructions de maintenance et de nettoyage ;
? l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'inspecteur a constaté :

- la présence de panneaux signalant l'interdiction de fumer, ainsi que le texte "Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer ou d'apporter une quelconque source de chaleur sur le site de la déchèterie." dans le règlement intérieur ;
- l'existence d'une procédure d'urgence incendie / accident dans l'enceinte d'une déchetterie NICOLLIN, avec les numéros de téléphone importants ;
- l'existence d'une procédure sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (en format informatique uniquement) ;
- l'affichage en extérieur du plan d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de s'assurer que les procédures imposent l'obligation d'un permis de feu pour toute intervention de maintenance nécessitant l'apport d'un point chaud ;
- de s'assurer que les procédures imposent l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- d'afficher la procédure relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

? les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 ? le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 ? la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 ? la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
 ? les déchets et les filières de gestion des déchets ;
 ? les moyens de protection et de prévention ;
 ? les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
 ? les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspecteur les documents suivants :

- les attestations de formation au poste de gardien de déchetterie de 2022 ;
- les plans de formations NICOLLIN mentionnant la réalisation en 2023 de formations "Test PRU Déversement d'hydrocarbure, d'huile ou de produit chimique" pour les 2 gardiens, de formation "Test PRU Incident accident Déchetterie" pour l'un des gardiens et "Test PRU Incendie Quai de transfert" pour l'autre ;
- les plans de formations Versailles Grand Parc mentionnant la réalisation en 2023 de 2 formations dispensées par des éco-organismes (EcoDDS et ECOLOGIC) pour l'un des gardiens, les dates de prochaines formations prévues en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les 2 gardiens de la déchetterie, il est demandé de communiquer à l'inspection les attestations de capacités ou de dispense de formation "Manipulation des extincteurs".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi

Prescription contrôlée :

Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

<p>Constats :</p> <p>La déchetterie de Buc comprend une zone de dépôt pour le réemploi de 40 m², qui respecte les prescriptions ci-dessus, et dont les enlèvements sont réalisés à cadence mensuelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Isolement hydraulique du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspecteur constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un volume enterré de cuve de stockage de 580 m³ selon le plan des réseaux communiqué ; - la présence d'une pancarte signalétique indiquant "VANNE COUPURE GENERALE EAUX PLUVIALES", quoique légèrement emboutie. <p>Ce dispositif est situé à l'extérieur de l'espace clôturé de la déchetterie, sur le parking dédié au stationnement des camions-bennes d'ordures ménagères exploité par PAPREC (COVED).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mise en situation (formation ou exercice) des gardiens de déchetterie sur la procédure d'isolement du réseau de collecte.</p> <p>De plus, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à l'interdiction du stationnement sur le trottoir où est située le regard de la vanne de barrage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont</p>

évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales mentionne la présence d'un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est mutualisé avec le parking de stationnement des camions à ordures ménagères de PAPREC (COVED).

Le dernier curage a été réalisé en février 2024 à la demande de la société COVED ; l'exploitant a transmis le rapport d'intervention ainsi que le bordereau de suivi de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement, il est écrit *"Le point de rejet dans le réseau communal sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an."*

Toutefois l'exploitant n'a jamais évalué la quantité d'eau rejetée au réseau d'eau pluvial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, d'évaluer la quantité d'eau rejetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspecteur un rapport remontant à avril 2023, qui présentent des résultats sur un prélèvement d'eaux usées mais pas sur un prélèvement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande, sous un délai de 6 mois, de mettre en place une surveillance annuelle des eaux pluviales de la déchetterie par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'inspection demande, à titre pérenne et conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, de déclarer les résultats de cette surveillance annuelle sur l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des</p>

conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a communiqué un rapport de mesure acoustique réalisée en février 2024 pour la déchetterie de Buc afin de vérifier si les niveaux d'émission sonore respectent les seuils et objectifs d'émergence fixés en limite de propriété par l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de bruit prescrites à l'article 41-I. La précédente campagne de mesure avait été réalisée en octobre 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur l'admission des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ la date de l'expédition ; ☒ le nom et l'adresse du destinataire ; ☒ la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; ☒ le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; ☒ l'identité du transporteur ; ☒ le numéro d'immatriculation du véhicule ; ☒ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); ☒ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets sortants de l'année 2023 présenté à l'inspecteur ne comprend pas le numéro du bordereau de suivi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de compléter son registre des déchets sortants pour la déchetterie de Buc avec les numéros de bordereau de suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

La rétention au sol du local des déchets dangereux DDS ne semble pas satisfaire totalement à la prescription applicable. L'exploitant a d'ores et déjà indiqué à l'inspecteur que des travaux visant à accroître les capacités des rétentions étaient prévus dans les prochains mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité sur les capacités de rétention et de transmettre à l'inspection le justificatif afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris

de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : L'inspecteur n'a pas relevé de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'inspecteur constate que la déchetterie de Buc n'a pas fait de déclaration GEREP. La déchetterie de Buc est un établissement exerçant une activité soumise à enregistrement. A ce titre elle est visée par l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Par ailleurs, les quantités de déchets dangereux expédiés par cet établissement sont supérieurs à 2t/an. De ce fait elle est soumise à l'exercice de déclaration annuel sur le portail GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois